



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : PG
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **20 AOUT 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34_2021-08-12254

Objet de l'arrêté

**Monsieur Guy Bilhac - 231, route de Fontes - 34 800 Cabrières
Mise en demeure de retirer ou de régulariser l'enrochement de berge de la Boyne au
droit de la parcelle OD528 sur la commune de Cabrières**

Le Préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R214-32

VU le rapport en date du 11 mai 2021 de l'inspecteur de l'environnement transmis au propriétaire de la parcelle OD528 sur la commune de Cabrières, faisant état que les travaux d'enrochement de 30 mètres de berge ont été réalisés sans instruction préalable du dossier réglementaire prévu par l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations écrites de la part du maître d'ouvrage à ce rapport à manquement ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du Préfet de département de l'Hérault au Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Considérant les travaux d'enrochement de 30 mètres de berge réalisés sans dépôt préalable du dossier réglementaire prévu au R214-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 de mettre en demeure M. Guy Bilhac propriétaire de la parcelle OD528 sur la commune de Cabrières, de retirer les enrochements litigieux ou de transmettre à la police de l'eau un dossier réglementaire de régularisation au titre du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

M. Guy Bilhac - 231, rue de Fontes - 34 800 Cabrières, est mis en demeure de retirer les enrochements litigieux ou de transmettre à la police de l'eau un dossier réglementaire de régularisation dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, M. Guy Bilhac, s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

ARTICLE 3

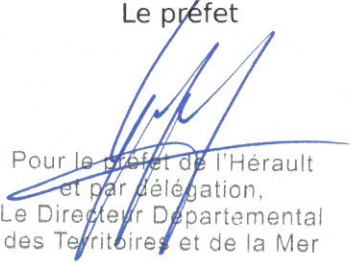
La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le Préfet de l'Hérault et la direction départementale des territoires et la mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs ;
- notifié à M. Guy Bilhac ;
- transmis pour information à :
 - M. le délégué inter-régional de l'OFB ;
 - Mme le maire de Cabrières ;
 - M. le président du SAGE Hérault ;
 - M. le président de la fédération départementale de pêche de l'Hérault (FDPPMA).

Le préfet


Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY